

Gouvernement du Québec

Décret 402-96, 27 mars 1996

CONCERNANT les ententes à intervenir entre des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, de 1985 à 1991, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) à conclure des contrats avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes établis par l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette autorisation a été renouvelée pour l'exercice financier 1991-1992 par le décret 1203-91 du 28 août 1991, malgré l'expiration, au 31 mars 1991, de l'Entente Canada-Québec sur la Planification de l'emploi;

ATTENDU QUE cette autorisation a de nouveau été reconduite en 1992-1993 par le décret 944-92 du 23 juin 1992, en 1993-1994 par le décret 912-93 du 22 juin 1993, en 1994-1995 par le décret 1378-94 du 7 septembre 1994 et en 1995-1996 par le décret 731-95 du 31 mai 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour une période d'au plus six mois sous réserve, au cours de cette période, de l'aboutissement des négociations avec le gouvernement fédéral sur le rapatriement au Québec des mesures actives de main-d'oeuvre;

ATTENDU QUE cette autorisation ne présume en rien de l'aboutissement des négociations avec le gouvernement fédéral, sur le rapatriement au Québec des mesures actives de main-d'oeuvre, dont font partie les programmes visés par le présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de participation de ces organismes;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune corporation ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, corporations ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II qui traite des affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi édicte qu'aucun organisme public, aucune corporation ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, corporations ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qui désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité, du ministre des Affaires municipales et de la ministre de l'Éducation:

QUE les commissions scolaires soient autorisées à conclure des ententes avec le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 30 septembre 1996, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes « Initiatives spéciales liées au marché du travail », « Formation fournie dans le cadre de projets », « Objectifs emplois d'été pour étudiants », Volets: (1) « Placement carrière-été », (2) « Service jeunesse Canada-été », (3) « Partenaires pour l'emploi d'été », ainsi que ceux qui s'inscrivent dans le cadre des programmes « Projets locaux », y compris celui institué en vertu des dispositions de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-chômage au titre de mesure active, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et au ministère de l'Éducation et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE les ententes entre les établissements d'enseignement post-secondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 30 septembre 1996, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes d'emploi susmentionnés, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et au ministère de l'Éducation et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE les ententes pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 30 septembre 1996, en vue de réaliser des projets dans le cadre des programmes d'emploi susmentionnés entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une corporation ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre;

QUE toute autre entente entre un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour la période s'échelonnant entre le 1^{er} avril 1996 et la date d'une éventuelle entente Canada-Québec sur la main-d'oeuvre ou, au plus tard, le 30 septembre 1996, aux fins de réaliser des projets dans le cadre des programmes d'emploi susmentionnés, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre et qu'une copie de l'entente signée soit transmise à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25324

Gouvernement du Québec

Décret 404-96, 27 mars 1996

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 dans diverses municipalités du Québec

ATTENDU QUE le 7 février 1996, le gouvernement, par le décret 177-96, a établi un programme d'assistance financière pour venir en aide aux municipalités et aux personnes ayant subi des préjudices relativement aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996, le tout conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38);

ATTENDU QUE depuis l'adoption du décret 177-96, plusieurs municipalités et leurs citoyens ont fait parvenir une demande d'aide financière ou ont subi des préjudices relativement à des inondations attribuables à de fortes pluies combinées à des embâcles et aux réchauffements subits de température survenus au cours des mois de février et mars 1996;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer, de par leur gravité et leur ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de rendre le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 applicable à ces municipalités et à leurs citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit modifié le programme d'assistance financière relatif aux inondations survenues au cours du mois de janvier 1996 établi le 7 février 1996 par le décret 177-96, de manière à rendre ce programme applicable aux municipalités affectées par des inondations qui se sont produites au cours des mois de février et mars 1996 et qui ont été désignées par le ministre suite à un constat de sinistre.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25325